

ANNEXE IV

Tableau de correspondance épreuves/unités

Baccalauréat professionnel Travaux publics arrêté du 3 septembre 1997		Baccalauréat professionnel Travaux publics défini par le présent arrêté	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 – épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : étude scientifique et technologique d'un système Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U11 U12 U13	E1 – épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E11 : analyse d'un ouvrage Sous-épreuve E12 : mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve E13 : travaux pratiques de sciences physiques	U11 U12 U13
E2 – épreuve de technologie : préparation et suivi d'une fabrication et d'un chantier Sous-épreuve A2 : gestion quantitative des besoins et des moyens Sous-épreuve B2 : organisation des travaux	U21 U22	E2 – épreuve de préparation, organisation et suivi d'un chantier Sous-épreuve E21 : gestion quantitative des besoins et des moyens Sous-épreuve E22 : organisation des travaux et suivi de réalisation	U21 U22
E3 – épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel et Sous-épreuve D3 : économie et gestion Sous-épreuve B3 : implantation et contrôle de réception et Sous-épreuve C3 : réalisation et contrôle	U31 et U34 U32 et U33	E3 – épreuve de production et communication Sous-épreuve E31 : présentation d'un dossier d'activité ⁽¹⁾ Sous-épreuve E32 : implantation, réalisation, contrôle ⁽²⁾ et Sous-épreuve E33 : Mise en œuvre et contrôle ⁽²⁾	U31 U32 et U33
E4 – épreuve de langue vivante	U4	E4 – épreuve de langue vivante	U4
E5 – épreuve de français, histoire-géographie Sous-épreuve A5 : français Sous-épreuve B5 : histoire-géographie	U51 U52	E5 – épreuve de français, histoire-géographie Sous-épreuve E51 : français Sous-épreuve E52 : histoire-géographie	U51 U52
E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note aux unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note aux unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).